

PROCES-VERBAL
de la séance du Conseil Municipal
du 11 DECEMBRE 2025

Le 05 décembre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 05 décembre 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 05 décembre 2025.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 23 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

Mme Maryse BETOUS, M. Victor QUESNEL, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE, Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT, M. Francis DEHAYS, Mme Catherine REBOUL, Mme Marie-Christine DELATTRE, Mme Isabelle LOUVET, Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, Mme Séverine COUSIN, M. Sylvain DELVALLEE, Mme Dominique PARA, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, Mme Nathalie VALEUX-VAN-HOVE, Mme Elena COMTE, M. Christophe DELAHAYE, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Olivier PETIT (représenté par Mme Séverine COUSIN),
M. Nicolas HAREL (représenté par Mme Marie-Christine DELATTRE),
M. Thierry EVE (représenté par M. Francis DEHAYS),
M. Éric DUPERRON (représenté par M. Victor QUESNEL),
M. Xavier FOUCHER (représenté par Mme Martine CARABY),
M. Hervé CHOLLOIS (représenté par M. Pascal MALLET),

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel LEJEUNE, Adjoint au Maire remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte à 20h35 sous la présidence de M. Bruno GUILBERT, Maire, qui après avoir procédé à l'appel, propose M. Jean-Michel LEJEUNE en qualité de Secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Michel LEJEUNE, Adjoint en charge des affaires relevant de la Culture, de la Communication et de la Vie économique, est désigné à l'unanimité pour les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du Jour du Conseil Municipal			
N°	Délibérations		Rapporteur
/	Institutions et vie politique	DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	B GUILBERT
DCM2025052	Institutions et vie politique	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025	B GUILBERT
DCM2025053	Citoyenneté et vie en société	OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAILS DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DES SALAIRES POUR L'ANNEE 2026	JM LEJEUNE
DCM2025054	Citoyenneté et vie en société	CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE FRANQUEVILLE- SAINT-PIERRE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT – AUTORISATION DE SIGNATURE	B GUILBERT
DCM2025055	Transition écologique et aménagement durable du territoire	APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA SPL ALTERN ET MANDAT DONNE AU REPRESENTANT DE LA COMMUNE	B GUILBERT
DCM2025056	Transition écologique et aménagement durable du territoire	CONVENTION DE SERVITUDES A CONCLURE AVEC ENEDIS – AUTORISATION DE SIGNATURE	V PACHECO
DCM2025057	Transition écologique et aménagement durable du territoire	GARANTIE D'EMPRUNT - LOGEAL - PROGRAMME RUE DES CANADIENS - CAISSE D'EPARGNE	V QUESNEL
DCM2025058	Transition écologique et aménagement durable du territoire	GARANTIE D'EMPRUNT - LOGEAL - PROGRAMME RUE DE LA REPUBLIQUE - BANQUE DES TERRITOIRES	V QUESNEL
DCM2025059	Transition écologique et aménagement durable du territoire	GARANTIE D'EMPRUNT - LOGEAL - PROGRAMME RUE DES CANADIENS - BANQUE DES TERRITOIRES	V QUESNEL
DCM2025060	Education Enfance Jeunesse	AUTORISATION SEJOUR SCOLAIRE – DEMANDE AIDE DU DEPARTEMENT - APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE	MBETOUS
DCM2025061	Pilotage de l'action publique	RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) AU TITRE DE L'ANNEE 2023	B GUILBERT
DCM2025062	Pilotage de l'action publique	CONTRAT DE GROUPE ASSURANCES STATUTAIRES MISE EN CONCURRENCE MANDAT AU CDG76	B GUILBERT
DCM2025063	Pilotage de l'action publique	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) – PARTICIPATION EMPLOYEUR - AUX RISQUES PREVOYANCE ET SANTE	B GUILBERT
DCM2025064	Ressources et accompagnement des politiques	RENOUVELLEMENT DES TAUX DE VACATION A LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL LES 3 POMMES	MBETOUS
DCM2025065	Ressources et accompagnement des politiques	RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026	V QUESNEL / B GUILBERT
DCM2025066	Ressources et accompagnement des politiques	EXERCICE 2026 – AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026	V QUESNEL

I. INFORMATIONS ET DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire présente les informations et les décisions prises en application des délégations données par le Conseil Municipal.

II. DELIBERATIONS

DCM2025052 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

Le Maire présente le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2025 qui n'appelle pas de remarques particulières.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2025 ;
- **PRECISE** que le procès-verbal est publié sur le site internet de la ville dans la semaine qui suit son approbation et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

La délibération est adoptée

**POUR : 28
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0**

**DCM2025053 - CITOYENNETE ET VIE EN SOCIETE
OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE
DEROGATION AU REPOS DES SALARIES POUR L'ANNEE 2026**

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 076-217604750-20260212-DCM2026001-DE

Le Maire présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques particulières.

Dans le cadre de la loi Macron du 6 août 2015, les dérogations au repos dominical des salariés ont été modifiées permettant de passer de 5 à 12 dimanches par an, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La procédure prévoit que l'arrêté du Maire fixant la liste des dimanches autorisés doit être pris sur avis préalable du Conseil Municipal, avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Les garanties légales offertes aux salariés sont les suivantes :

« Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour ne pas l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

En outre, chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. »

Conformément à la réglementation, les organisations syndicales départementales et l'association commerçante locale ont été dûment consultées sur cette demande.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Vu les avis des organisations de commerçants et les demandes formulées par courriers par certains commerçants ;

Considérant que dans le cadre de la loi Macron du 6 août 2015, les dérogations au repos dominical des salariés ont été modifiées permettant de passer de 5 à 12 dimanches par an, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Considérant que la procédure prévoit que l'arrêté du Maire fixant la liste des dimanches autorisés doit être pris sur avis préalable du Conseil Municipal, avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Considérant que conformément à la réglementation, les organisations syndicales départementales et l'association commerçante locale ont été dûment consultées sur cette demande.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel LEJEUNE, Adjoint
relevant de la Culture, de la Communication et de la Vie économique.
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **EMET un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail ;**
- **ACCORDE 5 dérogations annuelles pour 2026 réparties comme suit :
29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.**

Les dates de dérogation au repos dominical applicables par arrêté du Maire concernent tous les commerçants de détail établis sur le territoire communal.

La délibération est adoptée

**POUR : 28
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0**

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE FRANQUEVILLE-
SAINT-PIERRE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Arrivée de M. Christophe DELAHAYE.

Le Maire présente la fiche de synthèse.

M. Pascal MALLET intervient et questionne le Maire sur l'intérêt de cette convention pour la Commune.

Le Maire revient sur l'objet et l'intérêt de cette convention permettant une action coordonnée et complémentaire avec la Gendarmerie Nationale à ce titre :

- Interventions sur les manifestations ;
- Interventions sur les excès de vitesse ;
- Travail coordonné sur le volet de la vidéoprotection et la sollicitation au titre de la police judiciaire pour l'accès aux vidéos et à la résolution de délits ;
- Interventions sur les cambriolages ;

Le Maire précise qu'avec les actions mises en place et la montée en puissance de la vidéo protection sur le territoire communal, le volume d'heures d'intervention de la Gendarmerie Nationale est réduit de 6 400 heures à 4 200 heures sans dégradation de la sécurité du territoire.

A ce titre, le Maire précise que les chiffres des déclarations de délits auprès de la Gendarmerie Nationale ont chuté de 2023 à 2025 :

- Cambriolages de 31 déclarés en 2023 à 8 en 2025 ;
- Tapages de 61 déclarés en 2023 à 32 en 2025 ;

La présente convention, élaborée conformément au décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 et à l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, définit les modalités de collaboration entre la Police Municipale de Franqueville-Saint-Pierre et la Gendarmerie Nationale (forces de sécurité de l'État). Signée par le Préfet de la Seine-Maritime, le Procureur de la République de Rouen et le Maire, elle vise à optimiser la complémentarité des interventions tout en respectant les prérogatives de chaque service.

La convention précise les missions prioritaires (prévention des incivilités, sécurité routière, lutte contre les cambriolages, violences intra-familiales, trafics de stupéfiants, etc.) et les modalités d'intervention (surveillance des bâtiments publics, écoles, marchés, manifestations, espaces publics, vidéoprotection).

La Police Municipale agit en complémentarité avec la Gendarmerie, sans mission de maintien de l'ordre, et coordonne ses actions via des réunions mensuelles, des échanges d'informations (fichiers SIV, SNPC sous conditions) et des dispositifs communs (contrôles routiers, opérations "Tranquillité Vacances").

La convention encadre aussi les moyens (équipement, armement, accès aux fichiers) et les procédures (réquisitions, transmission des PV, gestion des images de vidéoprotection).

Elle est valable 3 ans, renouvelable, avec une évaluation annuelle et un rapport périodique.

La convention est arrivée à échéance le 09 décembre 2025 et il est rappelé qu'en l'absence d'une telle convention, l'armement des policiers municipaux serait interdit et leurs missions de police municipale seraient restreintes.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié par le décret n° 2013-550 du 26 juin 2013, relatif à l'armement des policiers municipaux ;

Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses des conventions de coordination ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que la convention répond à une obligation légale pour les communes dotées d'une Police Municipale armée ou intervenant de nuit, conformément aux dispositions du CGCT et du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant que la coordination avec les forces de l'État permet de renforcer l'efficacité des actions de sécurité publique, tout en évitant les chevauchements de compétences et en garantissant la complémentarité des interventions ;

Considérant que la Ville de Franqueville-Saint-Pierre est confrontée à des enjeux de sécurité routière, et de prévention des cambriolages, nécessite une coopération structurée pour répondre aux attentes des habitants ;

Considérant la nécessité de renouveler cette convention afin de coordonner les actions de la Police Municipale de Franqueville-Saint-Pierre et des forces de sécurité de l'Etat ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** et adopter les termes de la convention de coordination ci-annexée entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de coordination ci-annexée ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

La délibération est adoptée

**POUR : 29
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0**

DCM2025055 - TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA SPL ALTERN ET MANDAT DONNE AU REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Le Maire présente la fiche de synthèse.

M. Pascal MALLET intervient et souhaite souligner la démarche déjà engagée et qu'il est aujourd'hui indispensable de renforcer.

Afin d'atteindre les objectifs de maîtrise de la demande énergétique, de décarbonation et de recours aux énergies renouvelables fixés au niveau européen, national et métropolitain les collectivités territoriales ont un rôle central à jouer.

La Métropole Rouen Normandie a créé au début de l'année 2022 un service public de la transition énergétique sur le territoire métropolitain qui dépasse le seul cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat défini à l'article L. 232-1 du Code de l'énergie. Il est ouvert à l'ensemble des citoyens, collectivités, entreprises, et associations du territoire de la Métropole Rouen Normandie. Il offre informations, conseils et accompagnement à ces publics en matière de projets de transition énergétique.

Fondée par la Métropole Rouen Normandie et 14 communes du territoire en application de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales et dans la continuité de la COP21 locale, la Société Publique Locale ALTERN (Agence Locale de la Transition Énergétique Rouen Normandie) entend à apporter une réponse effective et opérationnelle aux objectifs fixés dans le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de la Métropole Rouen Normandie.

L'ambition est de faire du bassin métropolitain un territoire 100% énergies renouvelables d'ici 2050. Pour atteindre ce but, la production d'énergies renouvelables devra être multipliée par 5,5 et la consommation d'énergie du territoire, divisée par 2 et les émissions de gaz à effet de serre divisées par 4.

Société anonyme à capitaux 100% publics régie par le livre II du code du commerce, une SPL favorise les conditions de coopération territoriale dans un cadre à la fois souple et maîtrisé.

Elle agit exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. A cet effet, la Société peut réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Ce service public correspond à un dispositif d'ingénierie accessible pour l'ensemble du territoire et constitue le socle de l'accompagnement des projets de transition énergétique.

Sa mise en œuvre opérationnelle se décline notamment en trois missions principales :

- Le développement des actions de sobriété et d'efficacité énergétique dans le cadre des rénovations énergétiques, de l'usage raisonné de l'énergie et largement dans le quotidien des habitants et employés ;
- Le développement du recours aux énergies renouvelables sur le territoire ;
- La structuration de l'offre des professionnels afin de la rendre accessible et facilement compréhensible pour les porteurs de projets.

La SPL ALTERN est devenue en quelques années un acteur incontournable pour accompagner les communes de la Métropole pour atteindre leurs objectifs. La légitimité de la relation entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts de la SPL.

Entre le 10 juin et le 9 octobre 2025 les conseils municipaux des communes ci-dessous ont sollicité leur adhésion au capital de la SPL ALTERN par l'acquisition d'actions détenues par la Métropole Rouen Normandie, actionnaire majoritaire et approuvé les conditions de cette adhésion :

Nouveaux actionnaires	Délibération	Nb actions retenues	Montant capital retenu	Réprésentant
Amfreville-la-Mi-Voie	24-septembre	10	5 000 €	Mr LANGLOIS Hugo
Bihorel	09-octobre	12	6 000 €	Mr HOUBRON Pascal
Cléon	26-juin	12	6 000 €	Mr MARCHE Frédéric
Franqueville-Saint-Pierre	12-juin	12	6 000 €	Mr GUILBERT Bruno
Roncherolles sur le vivier	10-juin	4	2 000 €	Mr LAFITTE Robert
Saint Léger du Bourg-Denis	01-juillet	10	5 000 €	Mme BOUQUIAUX Sophie
Saint Martin de Boscherville	19-juin	4	2 000 €	Mr GRAS Fabien
Saint Etienne du Rouvray	26-juin	50	25 000 €	Mr LE COUSIN Pascal
	TOTAL	114	57 000 €	

Cette cession de parts a été présentée au vote du Conseil Métropolitain de sa séance du 12 novembre 2025.

Elle a pour effet de modifier la répartition du capital de la SPL ALTERN et ouvre à la demande de l'actionnaire majoritaire cédant, la possibilité d'une représentation plus grande aux membres désignés par l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'Administration de la société.

Le nombre de représentants de la Métropole passerait ainsi de 13 à 12 et celui de l'Assemblée spéciale de 4 à 5.

Cette évolution nécessite de préciser dans les statuts une règle de calcul du nombre de représentants par catégorie d'actionnaire, ce qui a pour effet de soumettre au vote de l'assemblée délibérante de tous les actionnaires le projet de statuts modifiés et de donner mandat à leur représentant pour voter lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL ALTERN.

Le calendrier prévisionnel pour l'entrée effective de la commune au capital de la SPL et la modification des statuts est donc le suivant :

Courant janvier 2026, le président de la SPL convoquera une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'agrément des cessions aux nouvelles communes membres. La signature des ordres de mouvement pourra être opérée. Dans la foulée une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour l'adoption des statuts modifiés puis une réunion de l'Assemblée Spéciale pour la désignation de ses 5 représentants au Conseil d'Administration de la société.

Dans les 15 jours qui suivront la réunion de ces différentes instances, le Conseil d'Administration de la SPL ALTERN pourra procéder à l'élection de son Président.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1531-1 et suivants relatifs aux Sociétés Publiques Locales ;
- Vu** le Code de commerce, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes ;
- Vu** la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 relative aux sociétés publiques locales ;
- Vu** les statuts de la Société Publique Locale (SPL) ALTERN dont le siège social est situé à 108 Av François Mitterrand 76000 Rouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 90938391100023 ;
- Vu** la délibération du Conseil de la Métropole en date du 21 Mars 2021 autorisant la création de la SPL ALTERN et la souscription au capital initial ;
- Vu** le rapport de valorisation des parts sociales de la SPL ALTERN établissant la valeur de cession de l'action à 500 € ;
- Vu** le projet de modification des statuts de la SPL ALTERN ;
- Vu** la délibération de la commune en date du 12 juin 2025 approuvant l'acquisition de 12 parts sociales de la SPL ALTERN ;
- Vu** la délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 novembre 2025 approuvant la cession de parts sociales de la SPL ALTERN au profit de nouvelles communes et la modification des statuts sociaux ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 09 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE :

Selon l'Art 3 de ses statuts, La SPL ALTERN a pour objet : « pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci, d'apporter son concours dans la réalisation de leurs actions dans le domaine de la Transition Energétique et notamment en matière de programme de sobriété, d'efficacité énergétique ainsi que, de manière soit intégrée soit complémentaire, dans l'émergence de projets d'énergies renouvelables, dans leurs développements, leurs gestions et leurs exploitations. »

A cet effet, la Société pourra réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

La Société est habilitée à exercer toute mission accessoire à celles définies ci-dessus.

La création d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux marchés de prestations internes ainsi qu'au code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

Article 1- Modification des statuts

APPROUVE le projet de modification des statuts de la SPL ALTERN annexé à la présente délibération, portant notamment sur :

- La nouvelle répartition du capital social
- La précision d'une règle de calcul du nombre de représentants par catégorie d'actionnaire
- La refonte et mise en conformité des statuts visant une plus grande sécurité juridique

Article 2 : Mandat donné au représentant de la commune lors de l'assemblée générale extraordinaire approuvant les statuts modifiés

DONNE MANDAT au représentant de la commune lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour délibérer sur le projet de modification des statuts de la SPL ALTERN.

Article 3 : Autorisation de signature

AUTORISE le/la représentant(e) dûment habilité(e) à :

- Accomplir toutes les formalités légales et réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment de prendre part au vote lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL qui constatera ces modifications.

La délibération est adoptée

**POUR : 29
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0**

DCM2025056 - TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**CONVENTION DE SERVITUDES A CONCLURE AVEC ENEDIS**

Mme Victoria PACHECO, Adjointe à l'Urbanisme présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques.

Dans le cadre du projet de raccordement collectif d'un immeuble situé sur la commune, l'extension du réseau électrique Basse Tension est nécessaire. Cette extension implique la pose de deux câbles Basse Tension souterrains sur une longueur 3,50 mètres sur la parcelle cadastrée AE n° 86, située 527 rue du Général de Gaulle, et appartenant à la commune (école du Petit Poucet).

La pose de ces câbles nécessite de formaliser une servitude au travers d'une convention conclue avec ENEDIS. L'objet de cette convention, conclue pour la durée des ouvrages, est de concéder à ENEDIS les droits assurant l'exploitation des ouvrages ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu la convention de servitude devant intervenir entre ENEDIS et la commune (annexe 1) ;

Considérant la nécessité de concéder à ENEDIS les droits assurant l'exploitation des ouvrages ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

Ayant entendu l'exposé de Madame Victoria PACHECO, Adjointe à l'Urbanisme, au Patrimoine et aux Travaux ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitudes devant intervenir avec ENEDIS (annexe 1).
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitudes ci-jointe ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

La délibération est adoptée

POUR : 29
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

**EXERCICE 2026 – GARANTIE D'EMPRUNT LOGEAL IMMOBILIERE
PRET N°A142502A**

Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances, présente la fiche de synthèse.

Le Maire intervient précise que le ratio de couverture de la dette garantie est conforme inférieur à 30% et rappelle également aux membres du conseil que le soutien apporté aux bailleurs sociaux permet à la ville de répondre aux objectifs de la loi SRU.

M. Pascal MALLET intervient et s'étonne des durées des prêts garantis avec une évolution certaine en termes de durée 40 à 50 ans.

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre s'étant engagée dans une démarche active et partenariale avec l'Etat, la Métropole Rouen Normandie mais également avec les bailleurs sociaux qui interviennent et qui contribuent à répondre aux besoins du territoire.

LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Ville de Franqueville-Saint-Pierre en garantie d'emprunt pour un prêt de 5 420 000 € auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie.

LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Ville pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30%.

La demande vise au financement d'une opération de 34 logements locatifs intermédiaires (LLI) situés Rue des Canadiens - 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE.

Dans le cadre de l'accompagnement du secteur du logement social, la Ville souhaite apporter son soutien à l'investissement de la présente opération, via sa garantie.

Pour mémoire, les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland » ; cette loi impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt. Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT) ; cas d'espèce.

Cela étant exposé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° A142502A en annexe signé entre : LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 09 décembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DELIBERE COMME SUIT :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 420 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° A142502A ; soit à hauteur de 1 626 000 €.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée

**POUR : 29
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0**

**EXERCICE 2026 – GARANTIE D'EMPRUNT LOGEAL IMMOBILIERE
PRET N°180603**

Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances, présente la fiche de synthèse et le contexte qui n'appellent pas de remarques particulières.

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre s'étant engagée dans une démarche active et partenariale avec l'Etat, la Métropole Rouen Normandie mais également avec les bailleurs sociaux qui interviennent et qui contribuent à répondre aux besoins du territoire.

LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Ville de Franqueville-Saint-Pierre en garantie d'emprunt pour un prêt de 3 376 700 € maximum constitué de quatre lignes de Prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Banque des Territoires.

LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Ville pour une garantie d'emprunt à hauteur de 70% et le Département de la Seine-Maritime pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30%.

La demande vise au financement d'une opération de 24 logements (16 en PLUS et 8 en PLAI) situés Rue de la République - 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE.

Dans le cadre de l'accompagnement du secteur du logement social, la Ville souhaite apporter son soutien à l'investissement de la présente opération, via sa garantie.

Pour mémoire, les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland » ; cette loi impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT) ; cas d'espèce.

Cela étant exposé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 180603 en annexe signé entre : LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 09 décembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE accorde sa garantie à hauteur de 70,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3376700,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 180603 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2363690,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée

**POUR : 29
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0**

DCM2025059 – TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**EXERCICE 2026 – GARANTIE D'EMPRUNT LOGEAL IMMOBILIERE
PRET N°181053**

Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances, présente la fiche de synthèse et le contexte qui n'appellent pas de remarques particulières.

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre s'étant engagée dans une démarche active et partenariale avec l'Etat, la Métropole Rouen Normandie mais également avec les bailleurs sociaux qui interviennent et qui contribuent à répondre aux besoins du territoire.

LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Ville de Franqueville-Saint-Pierre en garantie d'emprunt pour un prêt de 6 226 458 € maximum constitué de quatre lignes de Prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Banque des Territoires.

LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Ville pour une garantie d'emprunt à hauteur de 70% et le Département de la Seine-Maritime pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30%.

La demande vise au financement d'une opération de 60 logements (35 en PLUS et 25 en PLAI) situés Rue des Canadiens - 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE.

Dans le cadre de l'accompagnement du secteur du logement social, la Ville souhaite apporter son soutien à l'investissement de la présente opération, via sa garantie.

Pour mémoire, les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland » ; cette loi impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT) ; cas d'espèce.

Cela étant exposé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 181053 en annexe signé entre : LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 09 décembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DELIBERE COMME SUIV :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE accorde sa garantie à hauteur de 70,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6226458,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 181053 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4358520,60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée

**POUR : 29
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0**

DCM2025060 – EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

AUTORISATION SEJOUR SCOLAIRE – DEMANDE AIDE DU DEPARTEMENT - APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

Mme Maryse BETOUS, Première Adjointe, présente la fiche qui n'appelle pas de remarques particulières.

Chaque année, les enseignants de l'école élémentaire Louis Lemonnier organisent des classes découvertes.

Pour cette année scolaire 2025-2026, deux classes, les 46 élèves de CP/CE1 et de CE1A, se rendront au centre de Collignon, à Turlaville (près de Cherbourg), du 30 mars au 3 avril 2026. Cette classe découverte sera l'occasion de :

- Développer l'autonomie et la coopération des élèves, tout en leur offrant une immersion éducative hors du cadre scolaire et familial traditionnel ;
- Sensibiliser les élèves à la préservation des espaces naturels et apprendre la particularité des espaces de vie au bord de la mer.

Au-delà des apprentissages disciplinaires, ce séjour permettra de renforcer l'esprit d'équipe, les compétences sociales et la confiance en soi.

Afin de soutenir ces initiatives, le Département de Seine-Maritime propose une aide financière de 5€ par jour et par enfant. Pour bénéficier de cette subvention, dont la demande est effectuée par l'équipe éducative, la Commune doit adopter une délibération autorisant l'organisation du séjour et la demande de l'aide départementale

Le montant prévisionnel de la subvention départementale est estimé à **1 150 €** (46 élèves × 5 jours × 5 €).

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet présenté par l'école élémentaire Louis Lemonnier ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant que l'école élémentaire Lemonnier souhaite organiser une classe de découverte du 30 mars 2026 au 3 avril 2026 pour 46 élèves ;

Considérant que le Département de la Seine-Maritime propose une aide de 5€ par jour et par enfant pour ce type de séjour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir une délibération pour solliciter cette subvention ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** l'organisation de la classe de découverte pour l'école Louis Lemonnier aux dates indiquées ;
- **SOLLICITE** auprès du Département de la Seine-Maritime la subvention prévue à hauteur de 5€ par jour et par enfant ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette classe découverte.

La délibération est adoptée

**POUR : 29
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0**

DCM2025061 – PILOTAGE DE L'ACTION PUBLIQUE

RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Maire présente la fiche ainsi que le contexte ; rappelant aux membres du conseil municipal que ce dernier prend acte.

M. Pascal MALLET souhaite intervenir et note que la ville n'attend pas la publication du rapport pour intervenir ; il précise qu'en effet l'intérêt réside dans le fait que cela donne une photographie.

Pour mémoire et conformément aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du Code Général de la Fonction Publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion (LDG) prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Pour donner suite à la parution de l'arrêté du 14 août 2023, modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021, fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, les centres de gestion ont réalisé les développements nécessaires à l'actualisation de leur plateforme, qui est désormais le seul mode de collecte pour ces indicateurs.

La saisie des données à lieu à N+1 de l'année concernée. Ainsi, les données 2023 ont été saisies en fin d'année civile 2024 et transmises au Centre de Gestion de la Seine-Maritime qui les agrègent.

Le RSU 2023 porte sur 10 thématiques et est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines.

Il permet de :

- **Réaliser un état des lieux** des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années, ...) ;
- **Apprécier la mise en œuvre de mesures** relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;
- **Construire une stratégie RH** (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires, ...) ;
- **Alimenter les lignes directrices de gestion** (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, ...) ;
- **Animer le dialogue social.**

Il doit faire l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) par la collectivité ou l'établissement public, dans un délai de 60 jours à compter de la présentation du RSU au Comité Social Territorial et au plus tard le 31 décembre 2025.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L231-1 à L232-1 ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 modifié relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifié fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges des représentants du personnel et de l'administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant l'obligation de présentation et de publicité imposées par les textes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Marie ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DU PRESENT RAPPORT AU TITRE DE L'ANNEE 2023.

DCM2025062 – PILOTAGE DE L'ACTION PUBLIQUE

CONTRAT DE GROUPE ASSURANCES STATUTAIRES - MISE EN CONCURRENCE MANDAT AU CDG76

Le Maire présente la fiche qui n'appelle pas de remarques particulières.

Pour mémoire, les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (*notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité...*) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

L'agent public continue à percevoir son traitement soit plein (90%) soit à demi-traitement en fonction de la durée et du statut de son arrêt.

Pour faire face, les collectivités ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leurs personnels affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC. Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent des obligations statutaires, il est indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget communal.

Le périmètre de la couverture à assurer concerne tous les agents affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC (*à l'exclusion des agents détachés dans une autre collectivité territoriale, en congé parental ou en disponibilité pour convenance personnelle*).

De plus, les collectivités territoriales doivent supporter la prise en charge :

- des prestations en espèce pour :
 - *la maladie ou les accidents de la vie privée ;*
 - *la maternité - l'adoption - la paternité ;*
 - *les accidents ou les maladies imputables au service ou les maladies professionnelles.*
- des prestations en nature pour :
 - *le remboursement des frais de soins de santé en cas d'accident de travail ;*
 - *les frais funéraires en cas de décès suite à un accident de travail ;*
 - *des capitaux en cas de décès d'un de leurs agents.*

Compte tenu des risques financiers importants qui résultent de ces obligations, il est indispensable de s'assurer.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non encore transposé dans le Code Général de la Fonction Publique) et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, autorisent les collectivités à donner mandat au Centre de Gestion pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat de groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité (maladie ordinaire, maternité, congé de longue maladie et de longue durée) et d'accidents ou de maladies imputables au service.

Ainsi, la Ville de Franqueville-Saint-Pierre a souhaité couvrir ces risques en souscrivant au contrat de groupe « Assurance statutaire » porté par le Centre Départemental de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.

Ce contrat de groupe après consultation a été attribué à CNP Assurances et Sofaxis.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260212-DCM2026001-DE

Le contrat actuel couvre pour les seuls agents affiliés à la CNRACL (*les agents affiliés à l'IRCANTEC ne sont pas couverts par ce contrat*), les risques suivants :

- *Décès*
- *Accident de service et maladie imputable au service sans franchise*
- *Maladie de longue durée, longue maladie sans franchise*

La maladie ordinaire ayant été exclue lors de la souscription de ce contrat afin d'éviter une explosion de la prime eu égard aux ratios sinistres/primes très désavantageux pour la collectivité. En effet, le précédent contrat mettait en avant un déséquilibre chronique du marché qui justifiait à lui seul une résiliation de la part de l'assureur si nous n'avions pas été souscripteur du contrat de groupe.

Le contrat actuel du Centre de Gestion de la Seine-Maritime auquel 689 collectivités du département adhérent, arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

Les procédures préalables à l'organisation de la mise en concurrence visant au renouvellement de ce contrat d'assurance mutualisé doivent être engagées dès à présent. Ainsi, les communes souhaitant adhérer au futur contrat doivent donner mandat au Centre de Gestion de la Seine-Maritime à engager la procédure de mise en concurrence pour le compte de la ville.

Vu la double opportunité pour la Ville de Franqueville-Saint-Pierre tout d'abord de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale mais également de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime de souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges des représentants du personnel et de l'administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant l'opportunité pour la Ville de Franqueville-Saint-Pierre tout d'abord de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **ADOpte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.**

Dans ce cadre, les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès ;
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Enfin, les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- **AUTORISE le Maire à signer les contrats en résultant ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.**

La délibération est adoptée

**POUR : 29
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0**

Le Maire présente la fiche et rappelle que la protection sociale est une composante importante de l'attractivité de la ville et de l'accompagnement salarial et social.

M. Pascal MALLET intervient et se questionne sur les cotisations salariales ; le Maire lui répond par la négative.

Mme Nathalie VALEUX VAN HOVE demande au Maire si les agents seront sollicités via une fiche info sociale chaque année ; le Maire lui confirme qu'en effet, chaque année les agents seront sollicités sur leur situation personnelle et familiale.

Pour mémoire, depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- *Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,*
- *Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.*

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement posent ainsi, **la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, devient obligatoire au :**

- **1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret ; soit 7€/mois/agent.
- **1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret ; soit 15€/mois/agent.

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. **L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.**

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Cette réforme s'inscrit également dans une logique de sécurisation des parcours professionnels et d'attractivité de la fonction publique territoriale (FPT), face à la concurrence du secteur privé. Cette convergence répond à des objectifs de lisibilité pour les agents (notamment en cas de mobilité entre secteurs) et de maîtrise des coûts pour les employeurs publics.

En 2020, la Ville de Franqueville-Saint-Pierre avait déjà souhaité accompagner ses agents communaux en adhérant au contrat de groupe mis en place par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime quant au risque « Prévoyance » comprenant une convention de participation.

Ainsi, dès 2020, la Ville est venue en soutien auprès des agents communaux avec une participation employeur de 11 €/mois/agent afin de couvrir pour les plus petites rémunérations (soit près de 30% des effectifs communaux en 2020) une cotisation aux garanties de base (Traitement indiciaire + NBI avec ou sans régime indemnitaire) de moins de 1€. Pour un coût employeur annuel estimé à 8 822 € pour 72 agents pouvant prétendre au contrat de groupe.

En 2025, 77 agents sur 88 agents sont adhérents au contrat de groupe « Prévoyance » qui prendra fin au 31 décembre 2026. Un travail continu doit être mené afin d'informer et permettre à l'ensemble des agents de couvrir les partes de rémunérations dues à un passage à demi-traitement.

La Ville de Franqueville-Saint-Pierre, soucieuse d'améliorer les conditions de travail et de sécurité sociale de ses agents, souhaite aujourd'hui renforcer le dispositif déjà existant de participation au risque « Prévoyance » et compléter le dispositif de protection sociale complémentaire existant avec une participation employeur engagée sur le risque « Santé » (frais médicaux, hospitalisation, optique, dentaire).

Ce projet s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociale et conformément aux orientations de la fonction publique territoriale au travail (QVT).

Pour ce faire, la participation employeur aux deux risques a été questionnée au travers d'une concertation avec les agents communaux et leurs représentants au Comité Social Territorial au travers d'un groupe de travail (*la représentation de tous les métiers et de toutes configurations de foyers a été prise en compte lors de ces travaux*).

Préalablement, il a été établi que :

- **pour le risque « Prévoyance »** : la commune est adhérente au contrat de groupe « Prévoyance » auprès du CDG 76 dont le porteur de risque est la MNT ;
- **pour le risque « Santé »** : la commune participerait dans le cadre d'une labellisation (contrat au nom de l'agent et labellisé) offrant ainsi une plus large flexibilité aux agents.

L'éligibilité du financement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est conditionnée à la souscription par l'agent territorial d'un contrat destiné à couvrir les risques santé étant précisé que le respect du dispositif de solidarité est attesté par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.312-12-2 du code des assurances ou vérifié dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

La Ville de Franqueville-Saint-Pierre a décidé de laisser le choix de la complémentaire santé à ses agents, plutôt que de proposer une convention de participation avec un organisme assureur. Le contrat souscrit doit par conséquent être « labellisé » comme précisé ci-dessus pour pouvoir bénéficier de la participation employeur. Une attestation doit être fournie par la mutuelle ou l'assureur.

Pour le risque « Prévoyance », il a été établi que le contrat en cours avec connu en 2025, une augmentation notoire des cotisations de plus de +25%.

Ainsi, les agents qui n'avaient pas de reste à charge mensuel (*cœur de cible du dispositif de soutien en 2020*) faisaient face à une augmentation notable des taux appliqués en moyenne +3 €/mois.

En concertation avec le groupe de travail, la Ville propose de venir abonder la participation mensuelle de 11 € à 14€ permettant d'absorber le nouveau reste à charge notamment pour les plus petites rémunérations (<2 000 € traitement brut – soit 57 agents communaux + 64% des effectifs communaux) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les impacts budgétaires de cette majoration de 3€/mois/agents sur un effectif potentiel de 88 agents portant la participation employeur de 11 616 € à 14 784 € (enveloppe maximale).

Soit un effort au titre de l'accompagnement à la politique sociale communale de 7 392 € par rapport au minimum réglementaire inscrit dans les décrets soit 7€/mois/agent. Avec cette augmentation, l'objectif poursuivi est de permettre aux agents ayant les plus petites rémunérations de ne pas renoncer à s'assurer sur le risque « Prévoyance » et à inciter ceux et celles qui n'ont pas encore souscrit cette assurance « perte de revenus ».

Pour le risque « Santé », les travaux menés par le groupe de travail a mis en lumière une demande majoritaire de prendre en considération la composante Famille dans le cadre de la participation employeur.

Dans le cadre des travaux menés, il a été également discuté rémunérations et de la manière adéquate de construire une participation la prenant en compte.

En effet, sur les effectifs communaux plus de 77% des effectifs communaux relèvent de la catégorie C, 18% de la Catégorie B et près de 5% pour la Catégorie A. Sur les agents de Catégorie C près 75% ont une rémunération inférieure à 2000 € bruts mensuels.

Dans un esprit cohérent aux différentes catégories d'emplois relevant de la Fonction Publique Territoriale et après concertation, il est proposé de retenir une combinaison entre la catégorie et l'intégration d'une majoration de participation avec la composante Famille.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges des représentants du personnel et de l'administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la Ville de Franqueville-Saint-Pierre, soucieuse d'améliorer les conditions de travail et de sécurité sociale de ses agents, souhaite aujourd'hui renforcer le dispositif déjà existant de participation au risque « Prévoyance » et compléter le dispositif de protection sociale complémentaire existant avec une participation employeur engagée sur le risque « Santé » (frais médicaux, hospitalisation, optique, dentaire) ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociale et de fidélisation des agents, conformément aux orientations de la fonction publique territoriale en matière de qualité de vie au travail (QVT) ;

Considérant que pour ce faire, la participation employeur aux deux risques a été questionnée au travers d'une concertation avec les agents communaux et leurs représentants au Comité Social Territorial au travers d'un groupe de travail (*la représentation de tous les métiers et de toutes configurations de foyers a été prise en compte lors de ces travaux*) ;

Considérant qu'il est établi :

- **pour le risque « Prévoyance »** : la commune est adhérente au contrat de groupe « Prévoyance » auprès du CDG 76 dont le porteur de risque est la MNT ;
- **pour le risque « Santé »** : la commune participerait dans le cadre d'une labellisation (contrat au nom de l'agent et labellisé) offrant ainsi une plus large flexibilité aux agents.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **RETIENT les propositions suivantes pour les risques « Prévoyance » et « Santé » :**

1- Pour le risque « Prévoyance » :

- **D'AUGMENTER** la participation employeur à 14 € brut mensuel ;

2- Pour le risque « Santé » :

- **D'APPROUVER** la mise en place à partir de janvier 2026 de la participation employeur pour la complémentaire santé dans le cadre de la labellisation, telle qu'elle est détaillée ci-dessous :
- **de dire que sont éligibles à la participations employeur :**
 - les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
 - les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
 - les agents en contrat aidé ou en contrat d'apprentissage, à l'exclusion des agents en disponibilité, des contrats de remplacement, occasionnels, saisonniers, de vacataires, horaires ou à la pige.
- **de prendre en compte pour le versement employeur :**
 - le contrat au nom de l'agent, titulaire du contrat ;
 - le contrat devra être un contrat labellisé (production d'une attestation de l'assureur une fois par an) ;
- **de retenir comme définition de la Famille :**
 - les foyers avec ou sans enfant(s) ;
 - les foyers mariés, pacsés ou en concubinage notoire ;
 - les foyers « famille mono parentale » ;
 - l'agent produira une attestation de l'assureur avec la mention d'au moins un ayant droit ;
 - la production d'un acte de naissance, d'une copie du livret de famille ou d'une attestation de scolarité pour le ou les enfants à charge de moins de 20 ans (*au sens des prestations familiales*) ;
- **de retenir la participation suivante :**

Catégories / grades	Statut familial	montant brut par mois
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage		
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage	Célibataire	25,00 €
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage	Famille	30,00 €
Agents de catégorie B		
Agents de catégorie B	Célibataire	20,00 €
Agents de catégorie B	Famille	25,00 €
Agents de catégorie A		
Agents de catégorie A	Célibataire	15,00 €
Agents de catégorie A	Famille	20,00 €

La participation employeur est un montant brut soumis aux cotisations sociales et est imposable. Le versement s'effectuera sur la paie mensuellement dans la limite de la cotisation annuelle acquittée.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget primitif 2026.

La délibération est adoptée

**POUR : 29
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0**

Mme Maryse BETOUS, Première Adjointe, présente la fiche qui n'appelle pas de remarques particulières.

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre souhaite maintenir au titre de l'année 2026 une activité d'éveil musical au sein de la structure Multi Accueil Les 3 Pommes.

L'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinuée dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Il convient pour réaliser cette activité de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunérés à l'acte.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacations au sein de la structure Multi Accueil les 3 Pommes ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe au Maire ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE RENOUVELLE le recours à du personnel vacataire pour cette mission et de conserver le taux de la vacation précédemment attribué soit 25 euros nets par heure réalisée pour l'année 2026.

La délibération est adoptée

POUR : 29

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DCM2025065 – RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES - 2026

Le Maire a présenté le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice à venir. Il a rappelé que ce document s'inscrit dans un contexte particulier, marqué par la proximité des élections municipales de 2026. Dans cette perspective, la municipalité a souhaité éviter toute anticipation sur les choix de la future équipe municipale.

Il a également mis en avant le travail mené au sein de la commission des Finances et a rappelé aux élus que le conseil municipal, après examen des orientations proposées, procéderait au débat correspondant.

À l'issue de cette présentation, M. Pascal MALLET a sollicité la parole. Il a d'abord tenu à exprimer sa reconnaissance envers le Maire et les services municipaux pour la qualité du document soumis au conseil, ainsi que pour les éléments d'information communiqués aux élus.

Il a ensuite souligné que cette démarche budgétaire s'inscrivait dans un climat d'incertitude, lié notamment à la situation nationale. Selon lui, une adaptation sera nécessaire lors de la mise en œuvre du budget afin de répondre aux évolutions du contexte.

M. Pascal Mallet rappelle que, bien que le groupe qu'il représente n'ait pas approuvé les actes budgétaires reflétant les orientations politiques de la municipalité, il a systématiquement soutenu les décisions déterminantes pour les habitantes et les habitants de Franqueville.

Parmi ces sujets partagés figure notamment le domaine de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, avec le maintien des activités existantes et leur reprise en gestion directe par la collectivité.

Concernant les indicateurs financiers, M. Pascal Mallet, relève des résultats satisfaisants malgré les crises successives marquées durant ce mandat. Il adresse ses remerciements aux services municipaux pour la rigueur de leur gestion comptable.

S'agissant des perspectives pour l'année 2026, il indique que les marges de manœuvre financières actuelles permettent d'envisager sereinement les capacités de la Ville à répondre à ses engagements.

Par ailleurs, le Maire tient à saluer l'engagement des agents pour leur travail quotidien ainsi que pour leur contribution aux préparations budgétaires, dont la complexité s'accroît avec les évolutions réglementaires.

Enfin, il attire l'attention sur les incertitudes persistantes liées à l'adoption de la Loi de finances pour 2026, qui influence directement les orientations financières de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2006 relatif au contenu publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire

107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 09 décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID: 076-217604750-20260212-DCM2026001-DE

Considérant que le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les Communes de plus de 3.500 habitants ;

Considérant qu'il doit intervenir dans les 10 semaines (Collectivités appliquant la M57) au moins qui précèdent le vote du budget et doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Considérant que ce débat permet au Conseil Municipal de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du Budget 2026 ;

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote par lequel les membres du Conseil Municipal prennent acte des orientations budgétaires présentées ;

Considérant que le rapport d'orientation budgétaire a été présenté à la Commission Finances lors de sa réunion du 09 décembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire et Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la ville de Franqueville-Saint-Pierre pour l'exercice 2026.

DCM2025066 – RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES
EXERCICE 2026 – AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS EN SECTION
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le Maire a présenté le rapport qui n'appelle pas de remarques particulières.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les mesures permettant de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses jusqu'à l'adoption du budget primitif, si ce dernier n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits par chapitre.

La règle est différente concernant les crédits qui relèvent des autorisations de programme et crédits de paiement.

En effet, dans le cadre de l'option de la Commune pour le référentiel M57, l'article L5217-10-9 du CGCT qui s'applique alors, prévoit que lorsque la section d'investissement comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Il s'agit alors de calculer 1/3 des crédits de paiement votés en 2025.

Pour les crédits hors AP/CP, le montant total des ouvertures de crédits limités à 25 % des inscriptions du budget prévisionnel 2025 (budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives hors RAR).

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les mesures permettant de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses jusqu'à l'adoption du budget primitif, si ce dernier n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que la règle est différente concernant les crédits qu de programme et crédits de paiement et que dans ce cadre, l'a s'applique ;

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le 17/02/2026
Article L5217-10-9 du CGCT
ID : 076-217604750-20260212-DCM2026001-DE

Considérant que lorsque la section d'investissement comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que pour les crédits hors AP/CP, le montant total des ouvertures de crédits limités à 25 % des inscriptions du budget prévisionnel 2025 (*budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives hors RAR*).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE AUTORISE l'ouverture de crédits d'investissement tels que présentés ci-après, en distinguant les crédits hors AP/CP et les crédits sur AP/CP.

La délibération est adoptée

**POUR : 29
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0**

		Envoyé en préfecture le 17/02/2026	
Nomenclature	Budget total	Recu en préfecture le 17/02/2026	
		Budget 2025 hors 2026 à 25% avant vote du BP2026	
		Publié le AP	
		ID : 076-217604750-20260212-DCM2026001-DE	
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	54 000,00 €	54 000,00 €	10 000,00 €
Op. - 1584 OPERATION MODERNISATION INFO COM	6 000,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €
Op. - 1588 OPERATION TRANSITION ENERGETIQUE - ECOLOGIQUE	8 000,00 €	8 000,00 €	2 000,00 €
Op. - 1608 OPERATION AMENAGEMENT TERRITOIRE - MAISON BLANCHE		- €	- €
Op. - OPNI Opération non individualisée	40 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées	126 657,00 €	126 657,00 €	31 664,25 €
Op. - 1571 OPERATION ASSOCIATIONS SUBVENTIONS EQUIPEMENTS	6 600,00 €	6 600,00 €	1 650,00 €
Op. - 1607 OPERATION EFFACEMENT DE RESEAUX FONDS DE CONCOURS	120 057,00 €	120 057,00 €	30 014,25 €
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	951 088,74 €	932 651,85 €	233 162,96 €
Op. - 1509 OPERATION RENOUVELLEMENT VEHICULES COM	11 000,00 €	11 000,00 €	2 750,00 €
Op. - 1584 OPERATION MODERNISATION INFO COM	48 680,57 €	42 745,28 €	10 686,32 €
Op. - 1585 OPERATION MODERNISATION TEL COM	16 492,36 €	13 503,67 €	3 375,92 €
Op. - 1587 OPERATION RENOUVELLEMENT ACQUISITION EQUIP COM	69 136,81 €	60 113,90 €	15 028,48 €
Op. - 1588 OPERATION TRANSITION ENERGETIQUE - ECOLOGIQUE	91 000,00 €	90 510,00 €	22 627,50 €
Op. - 1589 OPERATION CREATION RESERVES PLUVIALES	5 000,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
Op. - 1590 OPERATION EMBELLISSEMENT ESPACES PUBLICS	20 000,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
Op. - 1591 OPERATION AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	160 000,00 €	160 000,00 €	40 000,00 €
Op. - 1592 OPERATION AIRES DE JEUX	69 000,00 €	69 000,00 €	17 250,00 €
Op. - 1594 OPERATION SECURISATION SITES COMMUNAUX	5 000,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
Op. - 1601 OPERATION TRAVAUX FACADES BATIMENTS COMMUNAUX	17 000,00 €	17 000,00 €	4 250,00 €
Op. - 1602 OPERATION TRAVAUX EDUC ENFANCE JEUNESSE	160 560,00 €	160 560,00 €	40 140,00 €
Op. - 1603 OPERATION BUDGET PARTICIPATIF 2024	100 000,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
Op. - 1605 OPERATION BUDGET PARTICIPATIF 2025	80 000,00 €	80 000,00 €	20 000,00 €
Op. - 1606 OPERATION TRAVAUX SITE HOTEL DE VILLE	30 000,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
Op. - 1609 OPERATION REHABILITATION MONUMENTS PATRIMONIAUX	44 572,00 €	44 572,00 €	11 143,00 €
Op. - 1610 OPERATION MISE EN SECURITE LAVERIE COMMUNALE	6 000,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €
Op. - OPNI Opération non individualisée	17 647,00 €	17 647,00 €	4 411,75 €
Ch. - 23 immobilisations en cours	70 233,87 €	44 917,00 €	11 229,25 €
Op. - 1502 OPERATION VIDEO PROTECTION	45 233,87 €	44 917,00 €	11 229,25 €
Op. - 1595 OPERATION ENERGIE	25 000,00 €	- €	- €

n°AP	Libellés AP	n°Opération	CP 2025 votés	Crédits Ouverts à 1/3 des CP 2025 votés	Imputations budgétaires	
2023.01	Réhabilitation des Vestiaires du stade Raymond VION	1596	605 999,98 €	201 999,99 €	Chapitre 21 (21314)	Immobilisations incorporelles
2024.01	Travaux - Complexe DOUILLET	1604	300 000,00 €	100 000,00 €	Chapitre 21 (21314)	Immobilisations incorporelles

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Monsieur Bruno GUILBERT

Monsieur Jean-Michel LEJEUNE